

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-50 du 23 Janvier 1988

Portant création de la Direction
de la CinématographieLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- Vu l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret n°75-21 du 24 Mars 1975, fixant la Composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères ;
- VU le Décret n°84-473 du 14 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et des Communications ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Jeudi 24 Décembre 1987 ;

SECRET

Article 1er. - Il est créé une Direction de la Cinématographie placée sous la tutelle du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 2. - La Direction de la Cinématographie est chargée :

- de la Promotion et du rayonnement du Cinéma béninois par l'organisation de festivals ou des semaines du Cinéma ;
- de la gestion des Contrats de gérance des Salles de Cinéma de l'Ex-OBECI ;
- de la Censure des films en liaison avec les autres services compétents en la matière ;
- de la Réglementation de la profession Cinématographique notamment par une définition claire des conditions d'autorisation d'exercice, de délivrance des cartes professionnelles et d'autorisation d'exercice, de délivrance des cartes professionnelles et d'autorisation de tournage des films nationaux ou étrangers sur le territoire National ;

.../...

- de la formation professionnelle et technique des cadres et techniciens béninois du Cinéma en liaison avec les exploitants privés ;
- de la Conservation des films cinématographiques nationaux, africains et étrangers par la création d'une cinémathèque nationale ;
- de la gestion des Fonds d'Aide et de Soutien à la promotion Cinématographique ;
- de l'ouverture d'un registre public de la Cinématographie qui assure la publicité juridique des actes et conventions intervenant à l'occasion de la production et de la diffusion des activités cinématographiques.

Article 3.- La Direction de la Cinématographie comprend :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service des Etudes et de la Législation ;
- le Service de la Censure et de la Programmation ;
- le Service Technique.

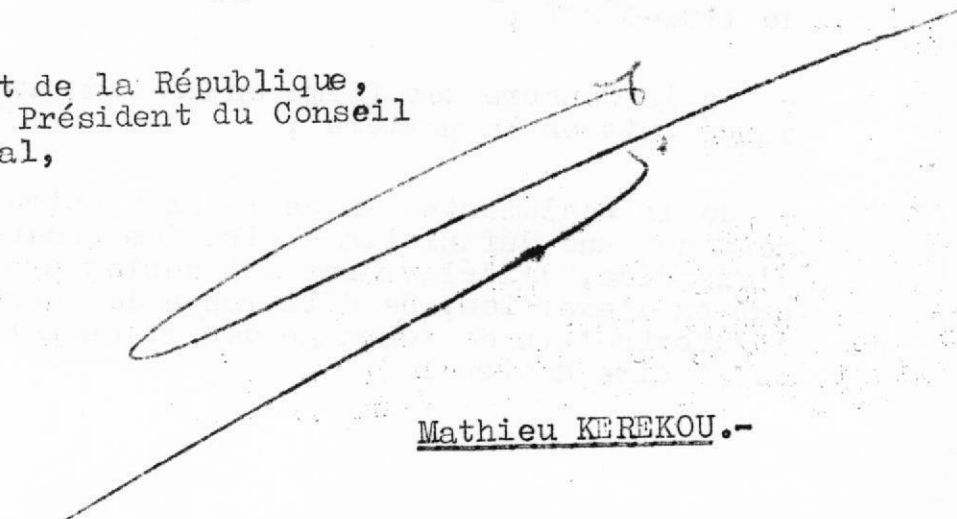
Le nombre des services composant la Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité le Ministre peut créer d'autres services.

Article 4.- La Direction de la Cinématographie est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 5.- Le Ministre de l'Information et des Communications et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



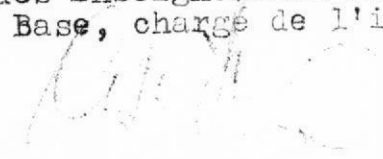
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Information
et des Communications



Ali HOUDOU.-

Pour le Ministre des Finances et
et de l'Economie, absent, le
Ministre des Enseignements Mater-
nel et de Base, chargé de l'inté-
rim.



Philippe AÏKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 CC/PRPB 2 ANR 2 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MIC et ses
Directions 20 MFE 4 Autres Ministères 13 SPC 2 BN DAN 2 UNB FASJEP 2
DPE DLC INSAE 3 IGE et ses Sections 3 DCCT ONEPI Gde Chanc. 3 DB DCF
Solde 3 Trésor 1 DI 1 BCP 1 JORPB 1.